

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE**

VENDREDI 25 MARS 2022

CONSULTATION A DISTANCE PAR VOIE DEMATERIALISEE
*prévue par l'article D711-71-1 du code de commerce
et l'article 2.1.4.1 du Règlement Intérieur de la CCI de Corse*

DELIBERATION	N°07/25-03-2022/312
---------------------	----------------------------

Nombre total de Membres Titulaires	:	40
Nombre de Membres Titulaires en exercice	:	40
Quorum	:	21
Nombre de Membres Elus Titulaires ayant pris part au vote	:	32
Nombre de Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir	:	07
Nombre de votants	:	39
Adoption	:	39

Membres Elus Titulaires ayant pris part au vote : Mmes, MM.

ABELI Eric, ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI Paola, ANDREANI Dominique, BALDASSARI Nicolas, BALESI Pierre-François, CASTELLI Jean-François, CECCARELLI Laurent, CECCOLI François-Xavier, COLONNA Caroline, DELOVO Cosima Sandra, DI MENZA Dominique, DOMINICI Jean, FRASSATI, Jeanne GALVEZ-OLLANDINI Michael-Anthony, GOFFI Karina, IENCO Michel, LANFRANCHI Marie-Eugénie, LEANDRI Marc, MANICCIA Christophe, MARTELLI Marina, MAURIZI Jean-André, MICHELI Virginie, NEGRETTI Pierre, ORSINI Pierre, PAOLI Jean-François, PIACENTINI Céline, ROSSI Antoine, SANGUINETTI Patrick, VALERY Olivier, VENTURINI Stefanu, VOLPI Nathalie.

Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir : Mmes, MM.

BENZONI Joseph à DOMINICI Jean, CIONI Gilles à VENTURINI Stefanu, FAGGIANELLI François à VALERY Olivier, GIOVANNI Auguste à ALBERTINI Paola, LECA Antoine à VOLPI Nathalie, SIMONI Barthélémy à ALBERTINI Jean-Louis, TROJANI Paul à MICHELI Virginie.

Membre Elu Titulaire Excusé :

Mme Nunzia VESPERINI

Membres Associés ayant participé : Mmes, MM.

LE HAY Yves, PERRAUDIN Stéphanie, RAIMONDI Sibille, RAIMONDI Toussaint, VENTURI Alain.

OBJET :

Indemnité pour frais de mandat accordée aux Présidents des CCI Locales d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et de Bastia et de la Haute-Corse

Vu l'arrêté du 14 janvier 2009 précisant le mode d'attribution d'indemnités de mandat aux élus du Bureau ;

Vu les dispositions du code du commerce et particulièrement :

• L'article R712-1 :

« (...) Une indemnité globale pour frais de mandat peut, en outre, être attribuée au bureau par l'assemblée générale, selon un barème fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.

Ce barème tient compte de l'importance des établissements du réseau, déterminée selon le nombre de leurs ressortissants, et de la valeur du point d'indice prévu par le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie. »

• L'article A712-2 :

« L'indemnité mensuelle globale de frais de mandat que l'assemblée générale de CCI France et de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale et de région peut attribuer aux membres de son bureau est fixée dans les limites du barème suivant :

<i>Catégorie</i>	<i>Nbre de ressortissants</i>	<i>Points d'indice</i>
<i>1</i>	<i>Moins de 5000</i>	<i>300</i>
<i>2</i>	<i>5000 à 9999</i>	<i>450</i>
<i>3</i>	<i>10000 à 29999</i>	<i>600</i>
<i>4</i>	<i>30000 à 99999</i>	<i>750</i>
<i>5</i>	<i>100000 +</i>	<i>900</i>

• L'article A712-3 :

« Pour l'application du barème fixé à l'article A712-2 :

1° CCI France relève de la catégorie 5 ;

2° Les chambres de commerce et d'industrie locales et les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France relèvent de la catégorie immédiatement inférieure de celle des chambres de commerce et d'industrie territoriales comportant le même nombre de ressortissants. L'indemnité est votée par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région auxquelles les chambres sont rattachées ;

3° Les délégations des chambres de commerce et d'industrie territoriales créées en application de l'article R711-18 et dont les circonscriptions couvrent celles d'un ou plusieurs départements relèvent de la catégorie 1. L'indemnité est votée par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, au bénéfice du président de la délégation. »

• L'article A712-4 :

« L'indemnité votée par l'assemblée générale, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature, est normalement dévolue au président.

Toutefois, le bureau peut décider que tout ou partie de cette indemnité est dévolue à un ou plusieurs autres de ses membres. Dans ce cas, l'assemblée générale compétente peut majorer l'indemnité au maximum d'une somme équivalant à 150 points d'indice, quel que soit le nombre des bénéficiaires. »

• L'article A712-5 :

« Les indemnités prévues aux articles précédents ne peuvent en aucun cas se cumuler en faveur d'un même bénéficiaire. »

• L'article A712-6 :

« Une copie de la délibération de l'assemblée générale et, le cas échéant, de la décision du bureau, mentionnées aux articles A712-2 et A712-4, est adressée dans les quinze jours à l'autorité de tutelle. »

Vu le Règlement Intérieur de la CCI de Corse en vigueur à compter du 29 juillet 2021, et notamment le Chapitre 1^{er} - Section 1 - Article 1.1.5 « *Indemnité globale de frais de mandat* » ;

L'Assemblée Générale de la CCI de Corse vote l'indemnité pouvant être attribuée aux Présidents des CCI Locales d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et de Bastia et de la Haute-Corse ;

Considérant les crédits inscrits au Budget Primitif 2022 de la CCI de Corse ;

Après en avoir délibéré ;

L'Assemblée Générale :

- **Approuve le versement d'une indemnité pour frais de mandat à la Présidente de la CCI Locale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et au Président de la CCI Locale de Bastia et de la Haute-Corse ;**
- **Fixe l'indemnité mensuelle à 450 points d'indice (valeur du point au 1^{er} juillet 2010 : 4.6660).**

Bastia, le 25 mars 2022

Le Président

Jean DOMINICI

